

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 19 avril 2021

---

**CITÉ ÉDUCATIVE - PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES - CONVENTION AVEC  
L'ÉDUCATION NATIONALE**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Dans le cadre de la cité éducative, la Ville de Mantes-la-Jolie et l'Éducation Nationale ont souhaité mettre en place un « parcours de découverte culturelle et sportive » dédié aux enfants sur le temps scolaire. Ce parcours de découverte a pour objectif d'ouvrir le champ des possibles aux enfants, et de leur faire découvrir le sport et la culture en quelques séances. Validé par l'État/Préfecture des Yvelines, il est destiné aux élèves de cycle 3.

Afin de construire et d'enrichir ce projet, la Ville a sollicité les acteurs culturels et sportifs présents sur le territoire pour faire des propositions de parcours. Chaque parcours doit constituer une démarche d'apprentissage dans le champ artistique et culturel et/ou sportif avec l'objectif de démocratiser certaines pratiques et d'enrichir la connaissance des acteurs et publics. Il ne s'agit pas d'une simple sensibilisation mais bien d'un parcours à visée pédagogique.

Dans le cadre défini par l'Éducation Nationale, ce type d'activités (sportives, culturelles, artistiques...) menées dans le cadre des interventions extérieures à l'école doit s'intégrer au projet d'enseignement de la classe et au projet d'école. Par son éclairage technique, l'intervenant extérieur apporte alors une aide complémentaire à l'enseignant, qui reste seul compétent pour assurer la responsabilité pédagogique de la mise en œuvre de l'activité.

Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifient d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie des élèves à ces intervenants. Il s'agit de permettre aux établissements scolaires d'être mieux informés des pratiques sportives et culturelles extérieures, tout en donnant aux enseignants les moyens de s'assurer de la qualité des prestations fournies aux élèves dont des intervenants extérieurs auraient momentanément la charge et en même temps de veiller à ce que la sécurité des élèves soit assurée.

L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision dans une convention pour la participation d'intervenants extérieurs signée entre l'Education Nationale, l'employeur de l'intervenant et la collectivité territoriale compétente pour les établissements scolaires concernés. Il importe que soient clairement explicités ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'enseignant concerné et ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Le Maire à signer les conventions pour la participation d'intervenants extérieurs dans les établissements scolaires.

## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2019 relative à la Labellisation Cité éducative – Plan d'action et de financement triennal 2020-2022,

Considérant la Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 – Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- **d'autoriser** Le Maire à signer les conventions pour la participation d'intervenants extérieurs dans les établissements scolaires dans le cadre de la Cité Éducative 2020-2022.

Le Maire

Raphaël COGNET